

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°19-2021-091

PUBLIÉ LE 22 DÉCEMBRE 2021

Sommaire

Direction Départementale de l' Emploi, du Travail ,des Solidarités et de la	
Protection des Populations /	
19-2021-12-21-00001 - Arrêté DREETS Nouvelle-Aquitaine n°	
2021-T-NA-82??PORTANT LOCALISATION ET DELIMITATION DES	
SECTIONS D'INSPECTION DU TRAVAIL DE L'UNITE DE CONTRÔLE de la	
Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la	
protection des populations de la Corrèze (6 pages)	Page 3
Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du	
ravail et de l emploi /	
19-2021-12-21-00002 - Décision n° 2021-T-NA-83 ?? de Monsieur Pascal	
APPREDERISSE, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et	
des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine (DREETS) relative à	
l'affectation des agents et à l'organisation de l'intérim des agents de	
l'inspection du travail au sein de l'unité de contrôle de la Corrèze (4 pages)	Page 10
Préfecture / Cabinet du Préfet / Service des sécurités / Bureau interministériel	
de défense et de protection civiles /	
19-2021-12-22-00001 - Arrêté portant interdiction de détention et	
d'utilisation d'articles pyrotechniques sur le département de la Corrèze (2	
pages)	Page 15
19-2021-12-22-00002 - Arrêté portant interdiction de la consommation	
d'alcool sur la voie publique dans le département de la Corrèze (2 pages)	Page 18
19-2021-12-22-00003 - Arrêté portant modification à la liste des centres de	
vaccination contre la COVID 19 en Corrèze (3 pages)	Page 21
Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la réglementation et des	
collectivités locales / Bureau de la réglementation et des élections /	
19-2021-12-22-00004 - arrêté fixant, pour l'année 2022, la liste des	
publications de presse et services de presse en ligne habilités à recevoir les	
annonces judiciaires et légales dans le département de la Corrèze (2 pages)	Page 25

Direction Départementale de l' Emploi, du Travail ,des Solidarités et de la Protection des Populations

19-2021-12-21-00001

Arrêté DREETS Nouvelle-Aquitaine n°
2021-T-NA-82
PORTANT LOCALISATION ET DELIMITATION
DES SECTIONS D'INSPECTION DU TRAVAIL DE
L'UNITE DE CONTRÔLE de la Direction
départementale de l'emploi, du travail, des
solidarités et de la protection des populations de
la Corrèze



MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE L'INSERTION

Arrêté DREETS Nouvelle-Aquitaine n° 2021-T-NA-82

PORTANT LOCALISATION ET DÉLIMITATION DES SECTIONS D'INSPECTION DU TRAVAIL DE L'UNITÉ DE CONTRÔLE de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corrèze

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine (DREETS)

Vu le code du travail, et notamment ses articles R 8122-6 à R 8122-11,

Vu le code rural et de la pêche maritime,

Vu le code des transports,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté du ministre chargé du travail du 18 juin 2019 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

Vu la décision du 4 janvier 2016 de la DIRECCTE Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes portant localisation et délimitation des unités de contrôle de l'inspection du travail,

Vu l'arrêté n° 2021-T-NA-37 du 1^{er} avril 2021 portant localisation et délimitation des sections d'inspection du travail de l'unité de contrôle de la Corrèze de la DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE:

ARTICLE 1

La DDETSPP de la Corrèze comporte une unité de contrôle localisée et délimitée comme suit :

- Unité de contrôle de la Corrèze, localisée à Tulle : territoire des communes du département de la Corrèze.

Cette unité de contrôle est composée de 7 sections d'inspection du travail dont la compétence et la délimitation figurent en annexe.

ARTICLE 2

Les sections d'inspection du travail sont compétentes pour tous les établissements, exploitations, chantiers situés sur leur territoire, à l'exception de ceux relevant d'une autre section d'inspection du travail par application du présent arrêté et de ses annexes.

La section compétente pour un établissement, une exploitation ou un chantier à raison de son lieu et de son activité, est également compétente pour les activités qui se déroulent dans l'emprise de cet établissement, cette exploitation, ou ce chantier, même lorsque ces activités sont assurées par une entreprise relevant de la compétence d'une autre section d'inspection.

Les sections agricoles sont compétentes pour les chantiers de construction clos et indépendants situés dans les exploitations et établissements agricoles de leur ressort.

Par exception, la section en charge du contrôle des établissements de transport et de distribution d'électricité et de gaz RTE, ENEDIS et GRDF et leurs sous-traitants ainsi que les carrières et barrages, est seule compétente pour les chantiers de construction, d'entretien et d'exploitation de ces établissements.

ARTICLE 3

La décision susvisée n°2021-T-NA-37 portant localisation et délimitation des sections d'inspection du travail de l'Unité de Contrôle de la Corrèze est abrogée.

ARTICLE 4

La présente décision entre en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

ARTICLE 5

La présente décision sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 21 décembre 2021

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités

Pascal APPREDERISSE

ANNEXE : Unité départementale de la CORREZE

Compétence des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail

¥ Unité de contrôle de la Corrèze, localisée à Tulle.

La section n°1 est compétente pour les communes de :

Affieux; Alleyrat; Ambrugeat; Bellechassagne; Bar; Beaumont; Bonnefond; Bugeat; Chamberet; Chaumeil; Chavanac; Corrèze; Couffy sur Sarsonne; Courteix; Davignac; Égletons; Eygurande L'Eglise aux bois; Feyt; Gourdon-Murat; Grandsaigne; Lacelle; Le-Lonzac; Lamazière-Haute; Laroche-près-Feyt; Lestards; Madranges; Millevaches; Meyrignac-l'Église; Meymac; Naves; Orliac-de-Bar; Peyrissac; Pérols-sur-Vézère; Peyrelevade; Péret-bel-air; Rosiers-d'Égletons; Pradines; Rilhac-Treignac; Saint-Augustin; Saint-Germain-Lavolps; Saint-Hilaire-les-Courbes; Saint-Merd-les-Oussines; Saint-Rémy; Saint-Setiers; Saint-Sulpice-les-Bois; Saint-Yrieix-le-Déjalat; Sarran; Soudaine-Lavinadière; Soudeilles; Sornac; Tarnac; Treignac; Toy-Viam; Tulle; Veix; Viam; Vitrac-sur-Montane.

La section n°2 est compétente pour les communes de :

Aix; Argentat-sur-Dordogne; Auriac; Bassignac-le-Haut; Bort-les-Orgues; Champagnac-la-Noaille; Chanac les Mines; La Chapelle-Spinasse; Champagnac-la-Prune; Chaveroche; Chirac-Bellevue; Clergoux; Combressol; Confolent-Port-Dieu; Darnets; Darazac; Espagnac; Eyrein; Forgès; Gimel-les-Cascades; Gros-Chastang; Gumond; Hautefage; Ladignac-sur-Rondelles; Lafage-sur-Sombre; Laguenne-sur-Avalouze; Lamazière-Basse; Lapleau; la Roche Canillac; Latronche; Laval-sur-Luzège; Liginiac; Les Angles sur Corrèze; Le Jardin; Lignareix; Marcillac-la-Croisille; Margerides; Maussac; Merlines; Mestes; Monestier-Merlines; Monestier-Port-Dieu; Montaignac-Saint-Hippolyte; Moustier-Ventadour; Neuvic; Palisse; Pandrignes; Rilhac-Xaintrie; Saint-Bonnet-Elvert; Roche-le-Peyroux; Saint-Angel; Saint-Bonnet-près-Bort; Saint-Chamant; Saint-Cirgues-la-Loutre; Saint-Étienne-aux-Clos; Saint-Étienne-la-Geneste; Saint-Exupéry-les-Roches; Saint-Frejoux; Saint Geniez ô Merle; Saint-Hilaire-Foissac; Saint Hilaire-Luc; Saint-Julien-aux-Bois Sainte-Marie-Lapanouze; Saint-Martial-de-Gimel; Saint-Martial-Entraygues; Saint-Martin-la-Méanne; Saint-Merd-de-Lapleau; Saint-Pantaléon-de-Lapleau; Saint-Pardoux-la-Croisille; Saint-Privat; Saint-Sylvain; Sérandon; Servières-le-Château Saint-Pardoux-le-Neuf; Saint-Pardoux-le-Vieux; Saint-Priest-de-Gimel; Saint-Victour; Sarroux-St Julien; Soursac; Thalamy; Ussel; Valiergues; Veyrières.

La section n° 2 est compétente pour la partie de la commune de BRIVE comprise dans le périmètre défini par les côtés pairs des boulevards Koenig, Anatole France, du Salan, Jules Ferry, de Puyblanc, Maréchal Lyautey et Édouard Lachaud.

La section n°3 est compétente pour les communes de :

Altillac; Astaillac; Albignac; Albussac; Aubazine; Bassignac-le-Bas; Beaulieu-sur-Dordogne; Beynat; Branceilles; Bilhac; Brivezac; Camps-Saint-Mathurin-Léobazel; Chameyrat; La Chapelle-Saint-Géraud; La-Chapelle-aux-Brocs; La-Chapelle-aux-Saints; Le-Chastang; Chasteaux; Chartrier-Ferrière; Chauffour-sur-Vell; Chenailler Mascheix; Collonges-la-Rouge; Cosnac; Cornil; Curemonte; Dampniat; Estivals; Favars; Goulles; Jugeals-Nazareth; Lagleygeolle; Lanteuil; Larche; Ligneyrac; Lostanges; Lagarde-Marc-la-Tour; Lissac-sur-Couze; Liourdres; Marcillac-la-Croze; Meyssac; Mercoeur; Ménoire; Monceaux-sur-Dordogne; Nespouls; Noailhac; Noailles; Neuville; Nonards; Palazinges; Le Pescher; Puy-d'Arnac; Queyssac-les-Vignes Reygades; Saint Bonnet les Tours de Merle; Sainte-Fortunade; Saint-Hilaire-Taurieux; Saint Julien le Pèlerin; Sexcles; Sioniac; Saillac; Saint Bazile de Meyssac; Saint-Cernin-de-Larche; Saint-Hilaire-Peyroux; Saint-Julien-Maumont; Sérilhac; Tudeils; Turenne; Vegennes.

La section n° 3 est également compétente pour la partie de la commune de BRIVE comprise dans le périmètre défini par :

- la limite avec la commune de SAINT-PANTALEON-DE-LARCHE;
- la rivière CORREZE rive gauche;
- les côtés pairs des boulevards Henri de Jouvenel, Docteur Marbeau et Clemenceau ;
- les côtés impairs des boulevards Colonel Germain, Louis Blanc ;
- la ligne de chemin de fer BORDEAUX-TULLE de l'avenue Léon Blum côté pair à la limite avec la commune de SAINT PANTALEON DE LARCHE.

La section n°4 est compétente pour les communes de :

Allassac; Arnac-Pompadour; Ayen; Benayes; Beyssac; Beyssenac; Brignac-la-Plaine; Chabrignac; Chamboulive; Chanteix; Concèze; Condat-sur-Ganaveix; Cublac; Donzenac; Espartignac; Estivaux; Eyburie; Juillac; Lagraulière; Lamongerie; Lascaux; Louignac; Lubersac; Mansac; Masseret; Meilhards; Montgibaud Objat; Orgnac-sur-Vézère; Perpezac-le-Blanc; Perpezac-le-Noir; Pierrefitte; Rosiers-de-Juillac; Sadroc; Salon-la-Tour; Saint-Aulaire; Saint-Bonnet-la-Rivière; Saint-Bonnet-l'Enfantier; Saint-Clément; Saint-Cyprien; Saint-Cyr-la-Roche; Saint-Eloy-les-Tuileries; Saint-Germain-les-Vergnes; Sainte-Féréole; Saint-Jul; Saint-Julien-le-Vendômois; Saint-Jal; Saint-Martin-Sepert; Saint-Mexant; Saint-Pardoux-Corbier; Saint-Salvadour; Saint-Pardoux-l'Ortigier; Saint-Robert; Saint-Solve; Saint-Sornin-Lavolps; Saint-Pantaléon-de-Larche; Saint-Ybard; Segonzac; Ségur-le-Château; Seilhac; Troche; Uzerche; Varetz; Vars-sur-Roseix; Vigeois; Vignols; Voutezac; Yssandon.

La section n°4 est également compétente pour la partie de la commune de BRIVE comprise dans le périmètre délimité par :

- la ligne de chemin de fer BRIVE-PERIGUEUX depuis SAINT PANTALEON DE LARCHE à l'OUEST et la rue François Rude, l'Avenue Jean Jacques Rousseau, la Rue Roger Nayrac, la Rue Joseph Yernaux, la Rue Jean Guillaumie, la Rue Célestin et Marthe Saule, le Chemin de Bassaler, l'Impasse des Chabannes, la Route des Chabannes, la Route de Puy Laporte, la Route de Chévrecujols, le Chemin de Valeille, la Route de la Vallée de Planchetorte, la Route de Bellet.
- les limites communales de ST PANTALEON DE LARCHE, LISSAC-SUR-COUZE, CHASTEAUX et NOAILLES, JUGEAL-NAZARETH.

La section n°5 Agriculture est compétente

- pour les entreprises des professions agricoles définies à l'article L 717-1 du code rural,
- pour les entreprises et établissements non visés à l'article L. 717-1 du code rural et dont l'activité relève des codes NAF (NAF 2008 en vigueur à la date de signature du présent arrêté) suivants :
 - sous classes : 4621Z, 4622Z, 4623Z, 4631Z, 4632A, 4632B, 4632C, 4633Z, 4661Z, 4722Z, 4724Z 8130Z.
 - divisions: 01, 02, 03, 10, 11, 12, 13, 14,15 et 16,

situées dans les communes de :

Albussac; Albignac; Altillac; Argentat-sur -Dordogne; Astaillac; Auriac; Aix; Alleyrat; Ambrugeat; Bassignac-le-Bas; Bassignac-le-Haut; Bar; Bellechassagne; Beynat; Bonnefond; Bort-les-Orgues; Beaulieu-sur-Dordogne; Bilhac; Branceilles; Brive-la-Gaillarde; Brivezac; Bugeat; Camps-Saint-Mathurin-Léobazel; Champagnac la Noaille, Champagnac la Prune; Chanac les Mines; La Chapelle-aux-Saints; La Chapelle-Saint-Géraud; La-Chapelle-Spinasse; Le-Chastang; Chauffour-sur-Vell; Chaumeil; Chavanac; Chaveroche; Chenailler-Mascheix; Chirac-Bellevue; Clergoux; Combressol; Confolent-Port-Dieu; Corrèze; Couffy-sur-sarsonne; Courteix; Curemonte; Darazac; Darnets; Davignac; Égletons; Espagnac; Eygurande; Eyrein; Feyt; Forgès; Gimel-Les-Cascades; Goulles; Gourdon-Murat; Grandsaigne; Gros-chastang; Gumond; Hautefage; Lafage-sur-sombre; Ladignac-sur-Rondelles; Lagarde-Marc-la-Tour; Lagleygeolle; Laguenne-sur-Avalouze; Lamazière-Basse; Lamazière-Haute; Lapleau; Laroche-près-Feyt; Laval sur Luzège; Latronche; Le Jardin; Les Angles; Lestards; Liginiac; Lignareix; Liourdres; Lostanges; Marcillac-la-Croze; Marcillac-la-Croisille; Margerides; Maussac; Menoire; Mercoeur; Merlines; Mestes; Meymac; Meyrignac l'église; Meyssac;

Page 4 sur 6

Monceaux-sur-Dordogne: Monestier-Merlines; Monestier-Port-Dieu; Montaignac-Saint-Hippolyte; Moustier-Ventadour; Neuvic; Neuville; Nonards; Orliac-de-Bar; Palisse; Pandrines; Palazinges; Péret-Bel-Air; Pérols-sur-Vézère; Le-Pescher; Pradines; Peyrelevade; Puv-d'Arnac; Oueyssac-les-vignes; Reygades; Rilhac-Xaintrie; Roche le Peyroux; La-Roche-Canillac; Rosiers-d'Égletons; Saint-Angel; Saint-Augustin; Saint Bazile de Meyssac; Saint-Bonnet-Elvert; Saint-Bonnet-les-Tours-de-Merle; Saint-Bonnet-près-Bort; Saint-Chamant; Saint Cirgues la Loutre; Saint-Étienne-aux-Clos; Saint-Étienne-la-Geneste; Saint-Exupéry-les-Roches; Sainte-Fortunade; Saint-Frejoux; Saint-Geniez-ô-Merle; Saint-Germain-Lavolps; Saint-Hilaire-Foissac; Saint-Hilaire-Taurieux; Saint-Hilaire-Luc; Saint-Julien-aux-Bois; Saint-Julien-le-Pèlerin; Saint-Julien-Maumont; Sainte-Marie-Lapanouze; Saint-Martial-Entragues; Saint-Martial-de-Gimel; Saint-Martin-la-Méanne; Saint-Merd-de-Lapleau; Saint-Merd-les-Oussines; Saint-Pantaleon-de-Lapleau; Saint-Pardoux-la-Croisille; Saint-Pardoux-le-Neuf; Saint-Pardoux-le-Vieux; Saint-Paul; Saint-Priest-de-Gimel; Saint-Privat; Saint-Rémy; Saint-Setiers; Saint-Sulpice-les-Bois; Saint-Sylvain; Saint-Victour; Saint-Yrieix-le-Déjalat; Sarran; Sarroux-Saint-Julien; Sérandon; Sérilhac; Servières-le-Château; Sexcles; Sioniac; Sornac; Soudeilles; Soursac; Tarnac; Thalamy; Toy-viam; Tudeils; Ussel; Valiergues; Vegennes; Veyrières; Viam; Vitrac-sur-Montane.

En outre, la section n° 5 est compétente pour les parties de la commune de BRIVE comprise dans le périmètre défini par :

- la ligne de chemin de fer BORDEAUX-TULLE à l'est de la rue Francois Rude, l'avenue Jean-Jacques Rousseau, la rue Roger Nayrac, la rue Joseph Yernaux, la rue Jean Guillaumie, la eue Célestin et Marthe Saule, le chemin de Bassaler, l'impasse des Chabannes, la route des Chabannes, la route de Toulouse, la route de Puy Laporte, la route de Chévrecujols, le rhemin de Valeille, la route de la Vallée de Planchetorte, la route de Bellet;
- les limites avec les communes de COSNAC, MALEMORT, JUGEALS NAZARETH;
- la rivière CORREZE, du Pont de la Bouvie jusqu'au pont du Buy;
- les côtés impairs des boulevards Voltaire, Amiral Grivel, Brune, Clemenceau, Docteur Marbeau, Henri de Jouvenel, Koenig, Anatole France, du Salan, Jules Ferry, Maréchal Lyautey et Édouard Lachaud;
- les côtés pairs des boulevards Cardinal Dubois, Louis Blanc, Colonel Germain et Puyblanc.

La section n°6 Agriculture est compétente

- pour les entreprises des professions agricoles définies à l'article L 717-1 du code rural,
- pour les entreprises et établissements non visés à l'article L. 717-1 du code rural et dont l'activité relève des codes NAF (NAF 2008 en vigueur à la date de signature du présent arrêté) suivants :

sous classes : 4621Z, 4622Z, 4623Z, 4631Z, 4632A, 4632B, 4632C, 4633Z, 4661Z, 4722Z, 4724Z et 8130Z.
- divisions : 01, 02, 03, 10, 11, 12, 13, 14,15 et 16,

situées dans les communes de :

Affieux; Allassac; Aubazine; Arnac-Pompadour; Ayen; Beaumont; Benayes; Beyssac; Beyssenac; Brignac-la-Plaine; Chabrignac; Chamberet; Chamboulive; Chameyrat; Chanteix; La-Chapelle-aux-Brocs; Chartrier-Ferrière; Chasteaux; Collonges-la-Rouge; Concèze; Condat-sur-Ganaveix; Cornil; Cosnac; Cublac; Dampniat; Donzenac; Espartignac; Estivals; Estivaux; Eyburie; Favars; Jugeals-Nazareth; Juillac; Lacelle; Lagraulière; Lamongerie; Lanteuil; Larche; Lascaux; L'église-aux-bois; Ligneyrac; Lissac-sur-Couze; Le-Lonzac; Louignac; Lubersac; Malemort; Madranges; Mansac; Masseret; Meilhards; Montgibaud; Naves; Nespouls; Noailles; Noailhac; Objat; Orgnac-sur-Vézère; Perpezac-le-Blanc; Perpezac-le-Noir; Peyrissac; Pierrefitte; Rilhac-Treignac; Rosiers-de-Juillac; Sadroc; Saillac; Saint-Aulaire; Saint-Bonnet-la-Rivière; Saint-Bonnet-l'Enfantier; Saint-Cernin-de-Larche; Saint-Clément; Saint-Cyprien; Saint-Cyr-la-Roche; Saint-Bonnet-l'Enfantier; Saint-Féréole; Saint-Germain-les-Vergnes; Saint-Hilaire-les-Courbes; Saint-Hilaire-Peyroux; Saint-Jal; Saint-Julien-le-Vendômois; Saint-Martin-Sepert; Saint-Mexant; Saint-Pantaléon-de-Larche; Saint-Pardoux-Corbier; Saint-Pardoux-l'Ortigier; Saint-Robert; Saint-Salvadour; Saint-Solve; Saint-Sornin-Lavolps; Saint-Viance; Saint-Ybard; Salon-la-Tour; Segonzac; Ségur-le-Château; Seilhac; Soudaine-Lavinadière; Treignac; Troche; Tulle; Turenne; Ussac; Uzerche; Varetz; Vars-sur-Roseix; Veix; Vigeois; Vignols; Voutezac; Yssandon.

En outre, la section n° 6 est compétente pour la partie de la commune de BRIVE comprise dans le périmètre défini par :

- la rivière CORREZE de la limite avec la commune d'USSAC au pont du Buy ;
- la limite avec les communes de MALEMORT et USSAC ;
- les côtés pairs des boulevards Voltaire, Amiral Grivel, Brune ;
- les côtés impairs du boulevard Cardinal Dubois et de l'avenue Léon Blum ;
- la ligne de chemin de fer BORDEAUX-TULLE de l'avenue Léon Blum côté impair à la limite avec la commune de MALEMORT.

La section n° 6 est compétente pour les entreprises situées sur les communes d'USSAC et SAINT-VIANCE, tous secteurs d'activités confondus.

La section n°7 est compétente pour :

- les établissements et entreprises relevant des codes de la nomenclature d'activités française NAF 8690A Ambulances, 4910Z Transport ferroviaire interurbain de voyageurs, 4920Z Transports ferroviaires de fret, 5221Z Services auxiliaires des transports terrestres, 5030Z Transports fluviaux de passagers, 5040Z Transports fluviaux de fret, 5224B Manutention non portuaire, 4932Z Transports de voyageurs par taxis, 4939A Transports routiers réguliers de voyageurs, 4939B Autres transports routiers de voyageurs, 4941A Transports routiers de fret interurbains, 4941B Transports routiers de fret de proximité, 4941C Location de camions avec chauffeur, 4942Z Services de déménagement, 5229A Messagerie, fret express, 5229B Affrètement et organisation des transports, 5320Z Autres activités de poste et de courrier, 4931Z Transports urbains et suburbains de voyageurs, ainsi que toutes les activités exercées dans l'emprise de ces établissements, y compris les voies, gares et ateliers, situés dans le département de la CORREZE;
- les établissements, implantations et chantiers de construction et d'entretien des ouvrages de transport et distribution d'électricité et de gaz des entreprises « Réseau de transport d'électricité » (RTE), « ENEDIS », « Gaz Réseau Distribution France » (GRDF), les barrages, les mines, les carrières et leurs entreprises prestataires et sous-traitantes dans ces ouvrages, situés dans le département de la CORREZE;
- les enceintes aéroportuaires et l'ensemble des activités exercées à l'intérieur desdites enceintes, situées dans le département de la Corrèze ;
- la commune de MALEMORT, tous secteurs d'activités confondus.

Direction régionale des entreprises,de la concurrence,de la consommation,du travail et de l'emploi

19-2021-12-21-00002

Décision n° 2021-T-NA-83

de Monsieur Pascal APPREDERISSE, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine (DREETS) relative à l'affectation des agents et à l'organisation de l'intérim des agents de l'inspection du travail au sein de l'unité de contrôle de la Corrèze



Ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion

Décision n° 2021-T-NA-83

de Monsieur Pascal APPREDERISSE,

directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine (DREETS) relative à l'affectation des agents et à l'organisation de l'intérim des agents de l'inspection du travail au sein de l'unité de contrôle de la Corrèze

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine (DREETS)

VU le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique de l'Etat,

VU le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

VU le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

VU l'arrêté ministériel du 18 juin 2019 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

VU l'arrêté interministériel du 24 juin 2014 portant dérogation à la création dans chaque département d'une section d'inspection du travail compétente dans les exploitations, entreprises et établissements agricoles ;

VU l'arrêté interministériel du 26 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Pascal APPREDERISSE sur l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté n° 2020-T-NA-72 du 30 septembre 2021 portant localisation et délimitation des sections d'inspection du travail de l'unité de contrôle de la Corrèze de la DREETS Nouvelle-Aquitaine ;

Sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corrèze ;

Page 1 sur 3

ARRETE

ARTICLE 1

Les inspecteurs et inspectrices du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant l'unité de contrôle du département :

<u>Unité de contrôle de la Corrèze - Cité Administrative - Place Martial BRIGOULEIX - BP 314 19011</u> TULLE cedex

Responsable de l'unité de contrôle : Monsieur Jean-Paul LEGROS, directeur adjoint du travail,

- 1ère section : Madame Virginie DELMARQUETTE, inspectrice du travail ;
- 2ème section : Madame MESTRE Marie-Claire, inspectrice du travail ;
- 3ème section : Monsieur DEBOUTIERE Stéphane, inspecteur du travail
- 4ème section : Monsieur Stéphane PECHVERTY, inspecteur du travail ;
- 5ème section : Madame Sylvie BOUYGE, inspectrice du travail ;
- 6ème section : Madame Joëlle ROUILLON, inspectrice du travail ;
- 7ème section : Monsieur Didier BERTOZZI, inspecteur du travail.

Par exception, le contrôle des deux établissements ci-après, situés dans la 3^{ème} section d'inspection du travail :

- S.A.S. Les 4 rivières (Super U), sis 1 avenue de Coulaud 19150 LAGUENNE SUR AVALOUZE
- S.A.S. KING JOUET, établissement sis Zone commerciale de la Maison Rouge 19200 USSEL est effectué par l'inspecteur du travail de la 7^{ème} section d'inspection.

ARTICLE 2

En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés à l'article 1 ci-dessus, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :L'intérim de l'inspecteur du travail de la 1ère section est assuré par l'inspecteur du travail de la 3ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 4ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 2ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 5ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 6ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 7ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 7ème section.

L'intérim de l'inspecteur du travail de la 2^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 7^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 3^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 4^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 1^{ère} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 5^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 5^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 6^{ème} section.

L'intérim de l'inspecteur du travail de la 3^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 4^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 1^{ère} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 2^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 5^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 6^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 7^{ème} section.

L'intérim de l'inspecteur du travail de la 4^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 1^{ère} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 7^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 5^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 3^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 6^{ème} section.

Page 2 sur 3

L'intérim de l'inspecteur du travail de la 5^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 6^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 1ère section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 4^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 3^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 7^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 2^{ème} section.

L'intérim de l'inspecteur du travail de la 6^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 5^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 7^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 4^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 1^{ère} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 2^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 3^{ème} section.

L'intérim de l'inspecteur du travail de la 7^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 2^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 6^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 4^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 5^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 3^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 1^{ère} section.

NB: Le responsable de l'Unité de contrôle peut effectuer des intérims d'agent absent dans des circonstances exceptionnelles et de très courte durée, notamment en cas d'absence ou d'empêchement simultané des tous les inspecteurs du travail affectés au sein de l'unité de contrôle faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-avant.

ARTICLE 3

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail affectés en section d'inspection faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées à l'article 2, l'intérim est assuré par le responsable de l'unité de contrôle de la Corrèze.

ARTICLE 4

Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-10 du code du travail, les agents mentionnés à l'article 1 participent lorsque l'action le rend nécessaire aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de l'unité départementale à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés.

ARTICLE 5

La présente décision entre en vigueur le 1^{er} janvier 2022. Elle annule et remplace la décision n° 2021-T-NA-72 en date du 30 septembre 2021.

ARTICLE 6

Le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corrèze est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département de la Préfecture de la Corrèze.

Fait à Bordeaux, le 21 décembre 2021

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine,

Pascal APPREDERISSE

Page 3 sur 3

Préfecture / Cabinet du Préfet / Service des sécurités / Bureau interministériel de défense et de protection civiles

19-2021-12-22-00001

Arrêté portant interdiction de détention et d'utilisation d'articles pyrotechniques sur le département de la Corrèze



Bureau interministériel de défense et de protection civiles

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

portant interdiction de détention et d'utilisation d'articles pyrotechniques dans le département de la Corrèze

La préfète de la Corrèze Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu le code pénal;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L 131-4 et suivants :

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2020 pris en application des articles 3,4 et 6 du décret n° 2010 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Considérant que l'utilisation des fumigènes et des artifices de divertissement impose des précautions particulières ;

Considérant les dangers, les accidents et les atteintes graves aux personnes et aux biens pouvant résulter de l'utilisation inconsidérée des artifices de divertissement, notamment sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement :

Considérant le risque de panique que pourrait engendrer l'utilisation d'artifices de divertissement dans les lieux de rassemblement en particulier dans un contexte de menace terroriste ;

Considérant la nécessité de prévenir tout incident ou trouble à l'ordre public occasionné par l'utilisation d'artifices de divertissement, notamment les incendies de véhicules et de bâtiments, il convient d'en réglementer la détention, l'usage, le transport et le stockage à l'occasion des célébrations de fin d'année;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général ;

ARRETE

Article 1er: En dehors des spectacles pyrotechniques définis à l'article 2 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 susvisé et des feux d'artifices commandés par des communes, des personnes de droit public ou des organisateurs d'évènements dans des espaces privés, la détention, l'utilisation, l'usage, le transport et le stockage des fumigènes et des artifices de divertissement, quelle qu'en soit la catégorie, sont interdits sur l'ensemble du département de la Corrèze du vendredi 24 décembre 2021- 19 heures au dimanche 26 décembre 2021-8 heures et du vendredi 31 décembre 2021- 19 heures au dimanche 2 janvier 2022-8 heures sur la voie publique et en direction de la voie publique ainsi qu'à leurs abords et dans les immeubles d'habitation ou en directions de ces derniers.

<u>Article 2</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours administratif auprès de la préfète de la Corrèze ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut être saisi par l'application Télérecours à partir du site <u>www.telerecours.fr</u>.

<u>Article 3</u>: Le secrétaire général, le directeur départemental de la sécurité publique de la Corrèze, monsieur le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Corrèze, les maires du département de la Corrèze sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze et dont une copie sera adressée au procureur de la République près le tribunal judiciaire compétent.

Fait à Tulle, le 21 décembre 2021

Pour la préfète et par délégation Le secrétaire général

Mattheu DOLIGEZ

Préfecture / Cabinet du Préfet / Service des sécurités / Bureau interministériel de défense et de protection civiles

19-2021-12-22-00002

Arrêté portant interdiction de la consommation d'alcool sur la voie publique dans le département de la Corrèze



Bureau interministériel de défense et de protection civiles

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

Portant interdiction de la consommation d'alcool sur la voie publique dans le département de la Corrèze

La préfète de la Corrèze Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 3131-1 et L 3136-1

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de sortie de crise sanitaire;

Vu le décret du n°2021-1040 du 05 août 2021 modifié à la gestion de la crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de madame Salima SAA, préfète de la Corrèze ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter les risques de contagion, en particulier dans l'espace public favorisant les rassemblements et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités du système médical ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant l'état d'urgence sanitaire ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général ;

ARRETE

<u>Article 1er</u>: Dans toutes les communes du département, la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique, est interdite du <u>vendredi 24 décembre 2021- 20 heures au dimanche 26 décembre 2021- 8 heures et du vendredi 31 décembre 2021- 20 heures au dimanche 2 janvier 2022- 8 heures</u>

<u>Article 2</u>: Toute infraction au présent arrêté expose aux sanctions prévues par l'article L.3136-1 du code de la santé publique.

<u>Article 3 :</u> Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours administratif auprès de la préfète de la Corrèze ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut être saisi par l'application Télérecours à partir du site <u>www.telerecours.fr</u>.

<u>Article 4</u>: Le secrétaire général, le directeur départemental de la sécurité publique de la Corrèze, monsieur le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Corrèze, les maires du département de la Corrèze sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze et dont une copie sera adressée au procureur de la République près le tribunal judiciaire compétent.

Fait à Tulle, le 21 décembre 2021

Pour la préfète et par défégation Le secrétaire général

Mattheu DOLIGEZ

Préfecture / Cabinet du Préfet / Service des sécurités / Bureau interministériel de défense et de protection civiles

19-2021-12-22-00003

Arrêté portant modification à la liste des centres de vaccination contre la COVID 19 en Corrèze



Agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine Délégation départementale de la Corrèze

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL Nº

Portant Modification de l'arrêté préfectoral N°19-2021-04-30-0001 du 30 avril portant modification des centres de vaccination contre la covid-19 dans le département de la Corrèze

La Préfète de la Corrèze Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.3131-1, L.3131-8, L.3131-16, L. 3131-16 et L. 3131-17

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1;

VU la loi 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

VU la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

VU le décret n°204-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret 2015-165 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de madame Salima SAA, préfète de la Corrèze ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoit ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

VU décret n° 2021-10 du 7 janvier 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU l'arrêté préfectoral N° 19-2021-01-15-001 portant désignation des centres de vaccination contre la COVID-19 dans le département ;

VU l'arrêté préfectoral N° 19-2021-04-30-00001 du 30 avril 2021 portant modification des centres de vaccination contre la COVID-19 dans le département ;

VU l'avis du 27 avril 2021 de l'Agence Régionale de Santé de la région Nouvelle Aquitaine – délégation départementale de la Corrèze ;

CONSIDERANT que le décret n°2921-10 du 7 janvier 2021 prévoit que « La vaccination peut être assurée dans des centres désignés à cet effet par le représentant de l'Etat dans le département, après avis du directeur général de l'agence régionale de santé. Ces centres peuvent être approvisionnés en vaccins par les pharmaciens d'officine et, par dérogation aux dispositions du I de l'article L. 5126 du code de la santé publique, par les pharmacies à usage intérieur » ;

CONSIDERANT que la vaccination contre la Covid-19 est ouverte chez le médecin traitant, en cabinet d'infirmiers, en pharmacie ou auprès de sages-femmes, ou de la structure hospitalière en charge du suivi du patient ;

CONSIDERANT la nécessité d'améliorer l'accès à la vaccination de la population corrézienne sur certaines parties du territoire,

CONSIDERANT la mobilisation du SDIS 19 dans le cadre de la stratégie d'accélération de la vaccination dans le département de la Corrèze par réalisation d'opérations ponctuelles ou permanentes sur des sites définis par la Préfecture en lien avec l'ARS,

Sur proposition de monsieur le secrétaire général ;

ARRETE:

ARTICLE 1: L'arrêté préfectoral N° 19-2021-04-30-00001 du 30 avril 2021 portant modification des centres de vaccination contre la COVID-19 dans le département est complété par l'ouverture d'un nouveau centre à compter du 19 décembre, dont le siège situé au SDIS de Tulle et les actions seront menées sur des sites ciblés par la Préfecture en concertation avec l'ARS.

<u>ARTICLE 2</u>: Les structures listées en annexe sont désignées comme centres de vaccination pour assurer la campagne de vaccination contre la covid-19, en application des dispositions du décret n° décret n° 2921-10 du 7 janvier 2021.

<u>ARTICLE 3</u>: Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

<u>ARTICLE 4</u>: monsieur le secrétaire général, la directrice de la délégation départementale de l'agence régionale de santé de la Corrèze, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Fait à Tulle, le 21 décembre 2021





Liberté Égalité Fraternité



Délégation départementale de la Corrèze

A Tulle, le 17 décembre 2021

Désignation des centres de vaccination (1 réouverture)

- Centres Hospitaliers :
 - Brive: 1 Boulevard Dr Verlhac 19100 Brive-la-Gaillarde
 - Cœur de Corrèze : 3 Place Maschat 19000 Tulle
 - Haute Corrèze : 2 Avenue du Dr Roullet 19200 Ussel CH USSEL/Pôle de santé d'Ussel
 - Bort les Orgues : 190 Rue Gustave Parre 19110 Bort-les-Orgues
 - Du pays d'Eygurande : La Cellette 19340 Monestier-Merlines
- > Salle du Pont du Buy Impasse Michelet 19100 BRIVE
- ➤ Ecole de Baticoop Rue du Bos haut de Cueille 19000 TULLE
- Maison de santé pluriprofessionnelle : 1 rue des lucioles 19190 Beynat
- ➤ Salle polyvalente : Avenue Limousine 19250 MEYMAC
- Salle des confluences place Joseph Faure 19400 Argentat sur Dordogne
- Groupe médical 57 avenue du stade 19140 Uzerche
- > Salle des Bouleaux d'Argent 2 impasse des Tilleuls 19800 Corrèze
- > Salle des Ursulines Immeuble point public 6 rue Emile Monbrial 19120 Beaulieu/Dordogne
- > Ecole des Combes : Rue du Bosquet 19300 Egletons
- Groupement scolaire Michel Sirieiz : Place Charles de Gaulle 19130 Objat
- SDIS Avenue Evariste Galois 19000 TULLE

Tel standard : 09 69 37 00 33 - Cournel : ars-na-dg@ars.sanle.fr Adresse : 103 bis rue Belleville - CS 91704 - 33063 BORDEAUX Cedex www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la réglementation et des collectivités locales / Bureau de la réglementation et des élections

19-2021-12-22-00004

arrêté fixant, pour l'année 2022, la liste des publications de presse et services de presse en ligne habilités à recevoir les annonces judiciaires et légales dans le département de la Corrèze



Direction de la citoyenneté, de la réglementation et des collectivités locales

Bureau de la réglementation et des élections

ARRÊTE

fixant, pour l'année 2022, la liste des publications de presse et services de presse en ligne habilités à recevoir les annonces judiciaires et légales dans le département de la Corrèze

La préfète de la Corrèze, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 modifiée concernant les annonces judiciaires et légales,

Vu la loi n° 86-897 du 1er août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse,

Vu la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2009-1340 du 29 octobre 2009 pris pour application de l'article 1er de la loi n° 86-897 du 1er août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse,

Vu le décret n° 2012-1547 du 28 décembre 2012 modifié relatif à l'insertion des annonces légales portant sur les sociétés et fonds de commerce dans une base de données numérique centrale,

Vu le décret n° 2019-1216 du 21 novembre 2019 modifié relatif aux annonces judiciaires et légales,

Vu l'arrêté interministériel du 19 novembre 2021 relatif à la tarification et aux modalités de publication des annonces judiciaires et légales,

Vu les demandes et justificatifs produits par les directeurs des journaux,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Corrèze,

Arrête:

Article 1 : Les annonces judiciaires et légales exigées par les lois et décrets pour la publicité et la validité des actes de procédure ou des contrats, sont insérées à peine de nullité de l'insertion, pendant l'année 2022, dans l'un des journaux suivants :

Pour l'ensemble du département :

La Montagne Centre France (éditions de la Corrèze) – 45 rue du Clos Four – 63056 Clermont-Ferrand Cédex 1,

Centre France La Montagne Dimanche – 45 rue du Clos Four – 63056 Clermont-Ferrand Cédex 1,

la Vie Corrézienne – 15 rue Fernand Alibert – 19100 Brive-la-Gaillarde

l'Union Paysanne –

Immeuble consulaire Puy Pinçon Tulle Est - BP 30 - 19001 Tulle Cédex.

Article 2 : Les annonces judiciaires et légales exigées par les lois et décrets pour la publicité et la validité des actes de procédure ou des contrats, sont insérées à peine de nullité de l'insertion, pendant l'année 2022, dans le service de presse en ligne pour les journaux suivants :

Pour l'ensemble du département :

lamontagne.fr

Editeur : La Montagne SA

45 rue du Clos - Four - 63100 Clermont-Ferrand Cédex

laviecorrezienne.com

Editeur : les Editions Corréziennes

15 rue Fernand Alibert - 19100 Brive-la-Gaillarde

union-paysanne.com Editeur : Infagri 19 Sarl

immeuble consulaire Puy Pincon - 19000 Tulle

Article 3 : L'insertion est faite au choix des parties. Toutefois, les annonces relatives à une même procédure sont insérées dans le même journal.

Article 4 : Les journaux ci-dessus énumérés doivent :

- publier dans chaque numéro un avis indiquant qu'ils sont autorisés à insérer les annonces judiciaires et légales.
- respecter la condition de périodicité de publication au moins hebdomadaire au cours de l'année d'habilitation prévue par l'article 2 de la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 susvisée.

Article 5 : Toute infraction aux dispositions de la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 modifiée et du présent arrêté est passible des sanctions prévues à l'article 4 de ladite loi et la radiation de la liste ci-dessus pour une période de trois à douze mois pourra être prononcée.

En cas de récidive, la radiation de la liste pourra être définitive.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera transmise aux sous-préfets de Brive-la-Gaillarde et d'Ussel, au directeur départemental de l'emploi, du travail et de la protection des populations, aux procureurs de la République et aux directeurs des journaux intéressés.



N.B.: Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Mme la préfète de la Corrèze, 1 rue Souham 19012 TULLE CEDEX (
- soit un recours hiérarchique, adressé à Mme la ministre de la culture 182 rue Saint Honoré 75001 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 1 cours Vergniaud 87000 LIMOGES., ou par l'application internet « télé-recours citoyens »

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.